JOURNAL OFFICIEL

DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE TERRITOIRE

PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

SIX MOIS nnce et Colonies ... 35 fr. Pays à demi-tarif 50 fr. Pays à plein tarif 60 fr. Togo, France et Colonies 20 fr. 30 fr. Etranger 35 fr

Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Prix du numéro
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.
N. B. Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annopees, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

610

610

611

612

612

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne		-	-	٠	٠		+	•	٠	•	٠			٠,		٠	*	٠	٠		-		4	-	-			.2	Ęr.
Minimum																													
La page Chaque ai	ï	}{	·	, LC	ŧ	*	ć	•	1	é	;	r	34	;	ż	ě	ŧ	*	i,	¢ E	ii.	i	n	í	TI.	Li I	reg TEG	10	fr.

Ce tarif oe s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

000

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 6 Juillet 1929 relatif à l'application anx colonies du décret du 28 jain 1929 concernant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combatiant (Arrêlé de promulgation

du 20 septembre 1929).

Décret du 24 Juillet 1929 portant modification à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (Emprunts communaux) (Arrêlé de promulyation du 21 septembre 1929).

Décret du 25 Juillet 1929 porlant auverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1929) et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du territoire (Arrêlé de promulgation du 21 septembre 1929).

Décret du 4 Apût 1929 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie du benrre de karité originaire du territoire du Togo placé sous mandat de la France, et des colonies de la Côte d'Ivoire et du Dahômey tArrélé de promulgation du 21 septembre 1929).

Décret du 7 Août 1929 fixant les nouveux traltements de présence des agents des Travaux Publics et des mines des colonies.

Décret du 18 Août 1929 portant onverture de crédits supplémentaires au budget local da Togo (exercice 1929) (Arrêlê de promulgation du 21 septembre 1929).

Décret du 16 Août 1929 fixant pour certaines colonics le maximum du remboursement grevant les colis postaux (Arrête de promutgation du 20 septembre 1929).

613

Personnel Europeen

École Coloniale

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 5 Septembre 1929 réglementant les conditions de paiement de la solde.

Arrêté du 10 Septembre 1929 portant fermeture des roules des cercles d'Atakpamé et/de Sokodé.

Arrêté du 11 Septembre 1929 portant ouverture de rnbriques nouvelles aux chapitres des recettes et dépenses d'ordre du budget de l'exercice

615

Arrête du 11 Septembre 1929 modifiant l'arrêté du 23 jain 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes dans le territoire du Togo.

615

615

Arrété du 11 Septembre 1929 complétant les tarifs du chemin de fer par un tarif spécial réservé à l'administration des postes et des télégraphes pour le transport des eolis postaux.

Arrêté du 11 Septembre 1929 réglementant le mode de réalisation des produits des stations agricoles. 616

Arrêté du 14 Septembre 1929 modifiant l'arrêté du 5 janvier 1928 fixant les tarifs de cession aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo.

616

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Arrêté du	16 Septembre 1929 portant attribution d'une indemnité spéciale exceptionnelle en faveur des payeurs désignés pour servir dans	* ************************************
	les bureaux de la trésorerie du chef lieu dans les conditions prévues par l'article 9 paragra- phe 2 du décret du 6, août 1921 organisant le personnel des trésoreries coloniales.	616
Arrêtê du	16 Septembre 1929 fixant la quotité ét la composition de la ration alimentaire des tra- vailleurs indigènes employés sur les chantiers des travaux neufs.	616
Arrété du	16 Septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'auvre et du	
•	personnel indigene sur les chantiers des tra- vaux neufs du chemin de fer.	617
Arrátó du	16 Septembre 1929 complétant le règlement d'exploitation du wharf de Lomé.	618
Arrété du	10 Septembre 1920 modifiant les taxes de consommation dans le territoire du Togo.	618
Arrôté du	19 Septembre 1929 rapportant les arrêtés des 10 mai 1929 et 6 juin 1929 déclarant infectés de peste hovine la subdivision de Lama-Kara (cercle de Sokodé) et te cercle de Sokodé.	6 2 0
Arrèté du	19 Septembre 1929 créant un dispensaire- annexe à Dapango (cercle de Mango).	620
Arrété du	20 Septembre 1928 rapportant l'arlêté du 4 avril 1928 plaçant les centres urbains de Lomé et d'Anécho-Zebbé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.	62 0
Décision d	aux particuliers de pièces de rechange «Re- nault» en compte au magasta général.	620
Tableau de	es actes concernant le personnel européen	620 .
Tableau de	es actes concernant le personnel indigène	621
Allocation	s aux chefs et anciens agents indigènes	622
	Boissons alcooliques	622
	Commission	622
	Domaines	622
	Enseignement	624
•	Etablissements insalubres	624
	Gratifications	624
	Produits pharmaceutiques	624
	Remboursements	624
	PARTIE NON OFFICIELLE	

Volr supplément

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Office national du Combattant

ARRÉTE Nº 518 promulguant au Togo le décret du f juillet 1929 retatif à l'application aux colonies du décre du 28 juin 1929 concernant les attributions et le fonction nement de l'office nutional du combattant.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Oppicier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu-le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 6 juillet 1929 relâtif à l'application au colonies du décret du 28 juin 1929 concernant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant

ARRÊTE: ¿

ABTICLE UNIQUE, — Est promulgué dans le Territoire di Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 juille 1929 relatif à l'application aux colonies du décret du 2 juin 1929 concernant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant.

Lomé le 20 septembre 1929.

BONNECARRÈRE

(Decret publié l' au J. D. R. F. du 14 millet 1929 page 7981)
(2° au J. D. A. O. F. du 24 août 1929 page 809.)

Régime financier des colonies

ARRÈTÈ N° 529 promulguant au Togo le décret du 2 Juillet 1939 portant modification à l'article 339 de décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de colonies, (Emprunts communaux).

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attribution et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 24 Juillet 1929 portant modification l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régim financier des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PRENIES. — Est promulgué dans le Territoire d Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 Juillet 1929 portant modification à l'article 339 du décre du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonis (Emprunts communaux).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communique et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Septembre 1929. BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colo-

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 15 novembre 1922 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 143 de la loi du 5 avril 1884 sur Porganisation municipale;

Vu le décret du 11 juin 1928 rendant ladite loi applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de la publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIEE. — Le deuxième alinéa de l'article 339 du dècret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit.

- « Toutefois, lorsque la somme à emprunter dépasse 3 millions de francs on que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse 3 millions de francs. l'autorisation est dennée par décret en forme de règlement d'administration publique »
- Aar. 2. Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.
- ART. 3. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juillet 1929. GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

André Maginot.

Le ministre des finances, Henry Chéaon.

Crédits Supplémentaires

Par arrêté en date du 21 septembre 1929.

Asticle unique. - Est promulgué le décret du 25 juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf (exercice 1929) et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929.

DÉCRÈTE:

Abricus premier. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration, le 18 mai 1929, par le commissaire de la République au Togo, portant ouverlure au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du whart, de 9 millions de francs de crédits supplémentaires et prescrivant consécutivement des préfévements sur la caisse de réserve du territoire jusqu'à concurrence de la somme susmentiounée.

Arr. 2. - Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

> Fait à Paris, le 25 juillet 1920. GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

André Maginor

ARRÊTÉ Nº 250

LE GOUVERNEUR DES COLONIES. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. COMBISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République an Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des hudgets du Togo exercice 1929;

Vu le càblogramme minisfériel N° 58 en date du 5 avril 1929 autorisant le Territoire à onvrir des chantiers de construction d'une plateforme susceptible de recevoir éventuellement une voie ferrée :

Vu le projet de loi préparé par le Gouvernement français et ayant pour objet d'autoriser un emprunt destiné à faire face aux grands travaux des colonies; travaux dans lesquels est englobé le Chemin de Fer du Nord;

Vu l'urgence :

Le Conseil d'Administration entendu;

Sauf approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 5 de l'article 1" du Chapitre XX du Budget local du Togo, Exercice 1929, est ainsi complété:

« Snovention au Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour frais d'études des voies ferrées et frais d'ouverture des chautiers de construction d'une plateforme susceptible de recevoir éventuellement une voie ferrée.»

ART. 2. - Il est ouvert aux mêmes Budget, Chapitre, Article et Paragraphe un crédit supplémentaire de Neuf Millions.

Cette somme qui sera allouée à titre de subvention snpplémentaire an Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf. Exercice 1929, ne sera prélevée sur l'avoir de la Caisse de Réserve qu'au for et à mesure des besoins.

- Ant. 3. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen de prélèvements sur l'avoir de la Caisse de Réserve dans les conditions prévues à l'article 2.
- ART. 4. L'article 3 du Chapitre VIII du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf, Exercice 1929, est ainsi complété:

« Subvention du Budget local pour frais d'études de voies ferrées et frais d'ouverture de chantiers de construction d'une plateforme susceptible de recevoir éventuellement une voie ferrée».

- Art. 5. Il est ouvert aux mêmes Budget, Chapitre et Article un crédit supplémentaire de Neuf Millions.
- Ant. 6. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire au moyen de la subveution d'égale somme prévue par l'article 2 ci-dessus et dont il sera fait recette au Chapitre VIII, article 3 des recettes du Budget annexe.
- ART. 7. Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mai 1929. BONNECARRÈRE.

Admission en franchise de produits coloniaux (Beurre de karité)

ARRĖTĖ N° 530.

Par arasté en date du 21 septembre 1929.

ARTICIS UNIQUE. — Est promulgué le décret du 4 août 1929 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie du beurre de karité originaire du Territoire du Togo placé sous mandat de la France et des colonies de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies.

Vu l'avis conforme du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant fixation du tarif général des douanes; ensemble les différents textes portant modification de ladite loi;

Vu la loi du 13 avrif 1928 sur le régime douanier colonial; ensemble le décret du 2 juillet 1928 qui en a fixé les modalités d'application;

Vu la délibération du conseil d'administration du territoire du Togo en date du 18 mai 1929,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est admis en franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie le beurre de karité originaire et importé directement du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

- Ast. 2. L'admission en franchise est subordonnée à la production d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales et visé par la douane du port d'embarquement.
- Asr. 3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel

de la République française et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 4 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

. Par le Président de la République :

Le ministre des colonies
André Magnot

Traitements des agents des travaux publics et des mines des colonies.

PAR DÉCRET EN DATE DU 7 AOUT 1929.

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 du décret du 26 mars 1928 susvisé fixant les traitements de présence des agents des travaux publics et des mines des colonies :

Ingénieur des travaux publics des colonies :

1 ^{re} classe	28.000 fr.
2 classe	26.000
3* classe	24.000
4' classe	22.000

Ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies

1'	classe.	*					4				•			,	,			٠			•				20.000
2•	classe.						•					*	,			٠			٠						18.000
3°	classe.			,	×	×	*	•	,		٠	•					* ;		٠,	 					16.000
4•	classe.			٠				•	*	*							*					*	,		14.000
Q)	ariaira													,											49.000

Art. 2. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1° janvier 1928.

Sont abrogées à partir de la même date toutes opérations antérieures contraires à celles du présent décret.

Arr. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présnt décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Crédits supplémentaires

Par arbêté en date du 21 septembre 1929

Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 août 1919 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1929).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colouies.

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du commissaire de la République an Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le maudat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et du 119 traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonics ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, pour l'exercice 1929;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés les deux arrêtés pris en conseil d'administration, à la date des 17 et 26 juiu 1929, par le commissaire de la République au Togo, et portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres XVII et XIX du budget local du Togo (exercice 1929.)

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

> Fait à Rambouillet, le 16 août 1929. GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

AHRÊTÉ Nº 316

LE GOUVERNEUR DES COLONIES. OFFICIER DELA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies:

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation dee budgets du Togo, exercice 1929 :

Le, Conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence;

Sauf approbation ultérieure par décret;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. - Il est ouvert au budget local du Togo. exercice 1929, les crédits supplémentaires ci-dessous indiqués:

Chapitre XVII. Dépenses imprévues, . . . 112.518 frs,70

- Arr. 2, Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de Paxercice.
- Art. 3. Le Chef du Secrétariat général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 47 juin 1929. BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ Nº 329.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Territoire du Togo, exercice 1929;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret ;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre XIX du budget local du Togo, exercice 1929, les crédits supplémentaires suivants:

Chapiter XIX. Approvisionnements Généraux.

ARTICLE PREMIER. - Approvisionnements généraux de matériel commun aux divers

Ant. 2. — Il sera fait face à l'ouvertures de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

Авт. 3. — Le Chef du Secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 26 juin 1929. BONNECARRÈRE.

P. T. T. - Colis postaux

AHHÊTÊ Nº 519 promulgant au Togo le décret du 16 août 1929 fixant pour certaines volonies le maximum du remboursement grevant les colis postaux.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES. OFFICIBR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 août 1929 fixant pour certaines colonies le maximum du remboursement grevant les colis postaux:

ARRÉTE:

ARTICLE PREMIER. - Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 août 1929 fixant pour certaines colonies le maximum du remboursement grevant les colis postaux.

Авт. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé le 20 septembre 1929 BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part;

Vu le décret du 10 janvier 1925 éteudant l'application aux relations intercoloniales et internationales du décret du 26 mars 1924;

Vu le décret du 24 juillet 1925 fixant à 1.000 fr. le maximum de remboursement grevant les colis postaux échangés entre la France, et l'Algérie et un certain nombre de colonies françaises :

Sur la proposition du ministre des colonies, du ministre des linances et du ministre du commerce et de l'industrie.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER: — Le maximum du remboursement grevant les colis postaux échangés entre la France et l'Algérie et les colonies françaises est fixé à 5.000 fr.

Aut. 2. — Ce maximum n'est applicable qu'aux colonies ci-dessous :

Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française. Colonies du groupe de l'Afrique équatoriale française.

Madagascar et dépendances.

Indochine.

Territoires à mandat du Cameroun et du Togo.

- Art. 3. Le présent décret produira son effet trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.
- Ant. 4. Le ministre des colonies, le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie sont ebargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André Maginor.

Le Ministre des Finances, Henry Cueron.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Georges Bonnepous

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectation

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 14 août 1929, M. Petre (Léon-Charles-Adolphe), administrateur en chef des colonies, provenant du Togo, a été mis à la disposition du commissaire de la République au Cameroun.

Nomination

Par décret du 30 Juillet 1929 M. Saintol, Juge suppléant du Tribunal de première instance de Lomé est nommé juge suppléant du Tribunal de première instance de Djibouti.

Promotions

Par arrêté du ministre des colonies en date du 12 août 1929, l'arrêté du 7 mai 1929 reclassant M. Mognier (Jean), ingénieur adjoint de 3° classe du cadre général des travaux publics des colonies pour compter du 20 janvier 1928, est rectifié de la façon suivante :

M. Mogniss (Jeas) est reclassé ingénieur adjoint de 3° classe pour compter du 1" juillet 1927, conserve un rappel de 5 mois 10 jours.

M. Mognier (Jean) est nommé ingénieur adjoint de 2º classe pour compter du 1º août 1929, rappel épuisé.

Par arrèté du Ministre des colouies en date du 12 Août 1929 M. Garrier Louis, ingénieur adjoint de 4° classe du cadre général des Travaux Publics des Colonies est promu ingénienr adjoint de 3° classe pour compter du 1° Juillet 1929 et pour continuer ses services au Togo.

ÉCOLE COLONIALE

Par arrêté Ministériel du :

31 juillet 1929. — Le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'école coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colouies aura lieu les 2 et 3 avril 1930 dans les conditions fixées par l'arrêté organique du 28 juillet 1928.

Le nombre des places mises au coucours est fixé à 77.

Les stagiaires de l'école coloniale provenant de ce concours, qui auront subi avec succès les épreuves de sortie de l'école seront affectés, soit suivant les besoins du service, soit sur leur demande d'après leur ordré de classement, aux groupes des colonies et territoires à mandat mentionnés ci-dessus, jusqu'à concurrence du nombre indiqué pour chacun d'eux:

Afrique occidentale française35
Afrique équatorisle française20
Madagascar 8
Côte française des Somalis 3
Établissements français dans l'Inde 1
Cameroun
Togo
Nouvelle-Calédonie 3

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Paiement de la solde et des indemnités

ARRÊTÉ Nº 481 réglementant les conditions de paiement de la solde,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONDEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 231 du décret du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire marine et colonies du 23 avril 1880 ainsi que la circulaire du Département des Colonies du 9 janvier 1898;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur du Togo;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration :

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le mandatement de la solde, salaires et accessoires des fonctionnaires, agents et salariés euro-

péens et indigènes sera effectué sur un état de billetage par service, au nom d'un agent d'un cadre enropéen désigné comme billeteur par le chef de service.

Les agents qui demanderont à être payés par virement en banque ne seront pas compris sur les états de hilletage.

L'agent administratif qui constate le droit et établit le titre de palement ne peut jamais être chargé des fonctions de billeteur.

Sur le montant des sommes payées par eux, les billeteurs auront droit à une indemnité de un franc pour mille.

Ant. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur, les Chefs de Service à Lome sont charges, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel dn Territoire et communiqué partout où besoin sera.

> Lomé, le 5 septembre 1929. BONNECARRÈRE,

Approuvé en Conzeil d'Administration dans se séence du 18 septembre 1929.

Routes

Par arrêtés en date des 10 et 14 septembre 1929

- 1º Les routes du cercle d'Atakpamé sont fermées à la « circulaire des camions.
- 2º Les routes du cercle de Sokodé sont lermées à la circulaire des camions, ainsi que le tronçon de route Tomegbé-Kametonou (route de Palimè-Dalo) dans le cercle de Klonto.
- 3º Seuls les camions postanx et les camions administratils du service des Travanx Neufs pourront circuler sans autorisation spéciale.

Budget local

ARRÊTÊ Nº 489

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vule décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vn le décret du 30 décembre 1912 sor le régime financier des colonies.

Vu la circulaire du 28 novembre 1911 sur les Caisses de Réserve :

Le Conseil d'Administration entendn;

arrète :

ARTICLE PREMIER. - Il est onvert au Chapitre VII, article 2 du Budget du Togo exercice 1929 «Recettes d'ordre» nne rubrique spéciale : prélèvement sur la Caisse de Réserve ponr faire face à l'insuffisance momentanée des recettes»

- ART, 2. Il est onvert au Chapitre XVIII, article 3 du même budget une rubrique: « Reversement des prélèvements provisoires effectnés sur la Caisse de Réserve pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes.»
- ART. 3. La rubrique inscrite sons le Chapitre V des recettes est rectifiée de la façon snivante : « Prélèvements ordinaires sur les fonds de la Caisse de Réserve ponr parer aux insuffisances définitives des recettes ».

Ant. 4. - Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payenr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où hesoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Établissements insalubres

Par arrêté en date du 11 septembre 1929

Le Couseil d'Administration entendu:

Est modifié comme suit l'article 4 paragraphe 2 de l'arrété Nº 348 du 23 juin 1928 :

Article 4 parag. 2 nouveau: — Ce conseil nomme un rapporteur qui est chargé de s'entourer de tous renseignements utiles à l'égard de l'établissement projeté, tant en ce qui concerne les inconvénients qu'il pourrait présenter pour la salubrité du voisinage ou pour la sécurité publique, qu'en ce qui concerne le respect des prescriptions édictées ponr l'hygiène du travail. Dans les cercles antres que Lomé, la commission sanitaire d'hygiène est obligatoirement consultée par le Commissaire enquêteur,

Le conseil local d'hygiène statue sur les conclusions de son rapportent et fait connaître son avis au Commissaire de la République dans le délai maximum de un mois à partir de la communication qui lui à été faite ».

Tarifs du chemin de fer

Par arnèté du 11 septembre 1929.

Le Conseil d'Administration entendn :

Les tarifs ponr le transport des voyagenrs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du i" février 1929 sont complétés par le tarif spécial snivant:

«Tarif spécial P. V. Nº 16.

«Art. 147 bis. - Colis postanx réservés à l'Administraction des Postes et des Télégraphes.

	PAR COLI	S POSTAL
RELATIONS	j klar Trzóli, y	AU-NESSUS da & juaqu'à j0 kgs.
Lomé à Anécho ou inversement. Lomé à Palimé ou inversement. Lomé à Atakpamé ou inversement. Anécho à Palimé ou inversement. Anécho à Atakpamé on inversement Palimé à Atakpamé ou inversement	2 fr. 85 3 fs. 60	3 fr. 30 4 fr. 30 4 fr. 20 5 fr. 15

«L'acheminement des colis postaux pour une même desti-« nation a lieu obligatoirement en sacs cachetés et étiquetés « par le service des Postes et des Télégraphes. »

Le présent arrêté aura son effet à partir du 15 septembre 1929

Produits des stations agricoles

ARRETÉ Nº 492.

LE GOUVERNBUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
· COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 68, 130, 131, du décret du 30 décembre 1912 sur lerrégime financier des colonies;

Le Conseil d'Administration enteudu;

ARRÊTE:

ABTICLE PARMIER. — A compter du 1" octobre 1929 les produits des stations agricoles seront réalisés dans les conditions suivantes.

Les produits vivriers et denrées courantes vendus journellement seront recouvrés dans la station d'Agou dans les conditions fixées par l'arrèté N° 208 du 12 avril 1927 et dans les autres stations par les agents spéciaux sur état de perception visé par le commandant du cercle.

Les produits de grande culture généralement vendus eu stocks importants seront réalisés par les soins d'une commission composée du Chef du Bureau des Finances, du Chef du Service de l'Agriculture et du Chef du Laboratoire de Chimie.

- Art. 2. Cette commission, sous la présidence du Chef du Bureau des Finances, déterminera les conditions de publicité et le taux des cautionnements à verser pour être admis aux enchères.
- "Ant. 3. Nul ne pourra être admis à concourir aux enchères, s'il ne justifie avoir déposé au compte « Dépôts administratifs » un cautionnement en numéraire destiné à garantir l'exécution du marché dans le cas où il serait déclaré adjudicataire. Les cautionnements des concurrents qui n'auront pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés après l'adjudication.
- Ant. 4. Le cahier des charges déterminera les conditions d'embalfage, de livratson, les délais d'enlèvement et en général toutes les modalités pouvant affecter le marché.
- Ant. 5. Le bon de délivrance des denrées ne sera délivré à l'adjudicataire que sur justification du paiement du prix par la présentation d'une quittance du Trésor.

Le cautionnement de l'adjudicataire sera saisi en cas de défaillance.

ART. 6. — La constatation des produits au Budget sera effectuée au Chapitre IV des recettes du Budget au litre: « Produits des stations agricoles. »

A titre transitoire et jusqu'au i¹¹ janvier 1930, la constata tion continuera à être effectuée au titre du Chapitre II, mais sur ordre de recette établi par l'ordonnateur.

Ast. 7. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle, le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1929. BONNECARRÈRE

Cession de médicaments et pansements

Par arrêté en date du 14 septembre 1929

L'arrêté N° 10 du 5 janvier 1928, fixant les tarifs de cession aux services et aux particuliers des médicaments et pansements, délivrés par les pharmacies du service local du Togo, est modilié comme suit:

Le paragraphe 2 de l'article premier est complété de la façon suivante :

- «. Toutefois, en ce qui concerne les spécialités pharma-« ceutiques, les ampoules médicamenteuses, les eaux miné-
- « rales et le matériel pharmaceutique et médico-chirurgical,
- « le prix de cession sera le prix de revient majoré de 30
- « pour cent, En outre il sera perçu un droit fixe de un franc « par préparation pour toute cession nécessitant des mani-
- « pulations pharmaceutiques, telles que confection de « cachets, pilules, pommades, potions, etc. »

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15 septembre 1929.

Indemnité spéciale exceptionnelle aux payeurs du Togo.

Par arrêté en date du 16 septembre 1929.

ARTICLE PREMIER: — Une indemnité spéciale exceptionnelle est accordée aux payeurs des Trésoreries Coloniales en service au Togo, désignés pour servir dans les bureaux de la Trésorerie du Chef-lieu, dans les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du décret du 6 août 1921, organisant le personnel des Trésoreries Coloniales.

Aur. 2. — Cette allocation dont le taux est fixé comme suit :

ne peut être concedée aux payeurs qui reçoivent le logement en nature.

Elle est cumulable avec les indemnités de fonctions prévues en faveur du personnel des Trésoreries Coloniales remplissant les emplois de fondé de pouvoir.

Elle peut également se cumuler, avec un supplément de fonctions, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5.000 frs. lorsque ce supplément tient compte d'une fonction spéciale complètement indépendante par sa nature, des obligations normales et permanentes de l'emploi de payeur.

Elle continue à être allouée pour une période qui ne peut excéder deux mois en cas de remplacement temporaire pour le service ou du traitement dans une formation sanitaire.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son ellet pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Ration alimentaire

ARRÊTE Nº 506

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officies de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

. Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 avril 1929 créant une circonscription administrative des Travaux Neufs du Chemin de Fer du Nord;

Vu l'avis du Chef de Service de Santé du Territoire; Le Conseil-d'Administration entendu;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — La quolité et la composition de la ration alimentaire journalière des travailleurs indigènes employés sur les chantiers des Travanx Neufs du Chemin de Fer est fixée comme suit;

1 Kg.	₽ ! (
1 Kg.			
ché) 0 Kg. 700	·		
2 Kgs.			٠.
0 Kg. 500	^		
0 Kg. 015			
0 Kg. 380 (2 lois par	semain	e)
	-		,)
			í
			,
•	ètre remn	lacés n	ar
		P	" •
~			
	1 Kg. ché) 0 Kg. 700 2 Kgs. 0 Kg. 500 0 Kg. 300 0 Kg. 040 0 Kg. 015 0 Kg. 010 0 Kg. 175 (0 Kg. 175 (1: fraiche penvent 0 Kg. 100	1 Kg. 1 Kg. 2 Kgs. 0 Kg. 500 0 Kg. 500 0 Kg. 040 0 Kg. 015 0 Kg. 010 0 Kg. 380 (2 fois para) 0 Kg. 175 (— — 0 Kg. 175 (— — 0 Kg. 100	1 Kg. 1 Kg. 2 Kgs. 0 Kg. 500 0 Kg. 500 0 Kg. 040 0 Kg. 015 0 Kg. 010 0 Kg. 175 (— — — 0 Kg. 175 (— — — 1; fraiche penvent ètre remplacés p

- Art. 2. Par temps plus spécialement frais, une quantité de thé variable suivant les possibilités, pourra être introduite dans cette ration journalière.
- Art. 3. La ration telle qu'elle est fixée à l'article 1" est évaluée au cours du jour à 2 frs. 50.

Lorsque pour une raison quelconque un boni sera réalisé sur le prix de cette ration, celui-ci sera obligatoirement versé à un compte spécial et intégralement affecté à l'amélioration de l'ordinaire des travailleurs.

Ast. 4 — Le Directeur du Service des Travaux Neuss est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 septembre 1929. BONNECARRÈRE

Travaux neufs (main-d'œuvre)

ARKĖTĖ Nº 507.

'LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OPPICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPURLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 décembre 1921 approuvant un arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. sur la réglementation du timbre taxe, promulgué au Togo par arrêté du 14 février 1922;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 19 mai 1928 fixant les détails d'application du décret du 29 décembre précité;

Vu l'arrêté du 1° mars 1929 créant une direction des Travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 13 mars 1929 créant le service de la main d'œuvre ; *

Vu l'arrêté du 26 avril 1929 créaut une circonscription administrative des Travaux neufs du chemin de fer du nord;

Vu l'arrêté du 8 juillet organisant provisoirement le service médical des Travaux nenfs du chemin de fer et l'arrêté de la même date organisant le service pharmaceutique des Travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1929 fixant la quotité et la composition de la ratiou alimentaire des travailleurs indigènes employés sur les chantiers des Travanx neufs;

. Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

t -- Manouvres

ARTICLE PREMIER. — a) Recrutement. — La main-d'œnvre indigène utilisée sur les chantiers des Travanx neuts du chemin de fer sera recrutée par les soins du service de la main d'œnvre, dans les différents cercles du Territoire après entente entre le chef de ce service et les Commandants de cercle et suivant les directives du Directeur des Travaux neufs, conformément aux instructions du Commissaire de la République.

Le transport des travailleurs depuis le point de rassemhlement où a lieu la visite médicale aux chantiers ainsi que leur rapatriement seront assurés par l'administration.

Les contrats d'engagement auront une durée de 6 mois à compter de l'arrivée de l'engagé sur les chantiers,

b) Salaires. — Le salaire des manœuvres indigènes, exempt de toute taxe conformément aux dispositions du décret du 16 décembre 1921 précité est fixé à 2 frs. 50 par jour divisé eu deux demi journées (1 fr. 25).

Ce salaire n'est dû que pour les journées ou demi journées de travail effectif.

Les manœuvres manquant à l'un des'appels perdent le droit à la demi journée.

Chaque manœuvre a droit à un jour de repos par semaine , sans salaire. Ce jour de repos sera fixé par le Directeur des Travaux Neufs , suivant les nécessités des travaux à effectuer.

c) Pécule. — Outre le salaire précité chaque manœuvre aura droit à un pécule calculé sur le taux de 1 fr. par jour de travail effectif, le nombre de jours ouvrables du mois étant uniformément fixé à 25.

Ce pécule sera payé conformément aux dispositions prévues à l'arrêté du 19 mai 1928 précité pour les primes de fiu d'engagement. (Ast. 13, 14, 15, 16)

- d) Ration: Les manœuvres contractuels recrutés pour les travaux de la construction du chemin de fer du nord recevront par jour qu'it soit ouvrable on férié, et en outre, une ration dont la quotité et la composition sont fixés par l'arrêté du Commissaire de la République. N° 506 en date du 16 septembre 1929.
- . e) Lugement. Les manœuvres seront logés par les soins de l'administration. Ils auront en ontre droit aux soins médicaux.
- ,) Femmes des travailleurs. Les travailleurs auront la faculté de se laire accompagner de femmes chargées des travaux de euisine et de la propreté du campement à raison d'une femme par 10 hommes. Celle-ci sera de même que les

manœuvres, transportée et logée aux frais de l'administration. En outre elle aura droit à la ration journalière précitée ainsi qu'à un salaire de 2 frs. 50 par jour de travail effectif.

2'. - Journaliers Indigênes et Agents Contractuels

- Art. 2. Le Directeur des Travaux Neufs pourra engager des journaliers indigènes aux conditions de parité, classement et traitements fixées par le tableau annexé au présent arrêté.
- Ant. 3. Des agents contractuels pourront être engagés par le Commissaire de la République sur proposition du directeur des Travaux Neufs aux conditions de parité, classement et traitements fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les demandes à ce sujet devront être adressées au directeur des Travaux Neufs accompagnées des pièces nécessaires. (Acte de naissance ou certificat de noforiété en tenant lieu, certificat de boune vie et mœnrs, extrait du casier judiciaire certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat.

Les rétrogradations, révocations ou avenant aux contrats précités ne peuvent être prononcés que par le Commissaire de la République, sur proposition du directeur des Travaux Nenfs.

3. - Dispositions Spéciales.

- Ant. 4. Des primes de rendement pourront être attribuées aux agents contractuels, journaliers et manœuvres employés aux Travaux Neuls du chemin de fer par un arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'Adminis tration sur proposition du Directeur des Travaux Neuls.
- Ast. 5. Des primes de rengagement pourront être attribuées aux manœuvres qui à l'expiration de lenr contrat semestriel, contracteront un nouvel engagement dans les conditions et d'après un tanx fixé comme suit:

Rengagement de 6 mois à 9 mois 10 frs par mois.

- 9 - 12 - 15 frs - -- 12 - 18 - 20 frs - -Au-dessus de 18 mois 25 frs - -

Cos primes de rengagement seront payées mensuellement,

- Art. 6. Ontre ces primes il pourra être attribué en pleine propriété aux manœuvres qui après 18 mois de travail sur les chantiers, contracteront un nouvel engagement, des lots de terrain ne dépassant pas 2 hectares, dans la forme et les conditions qui seront déterminées par un arrêté du Commissaire de la République.
- ART. 7. Tout le personnel indigène employé sur les chantiers des Travaux Neufs ainsi que les manœuvres non contractuels pourront, sur leur demande, recevoir la ration prévue à l'article 1 paragraphe d) du présent arrêté.

Il leur sera effectné sur leur salaire ou traitement une retenne égale à la valenr de cette ration telle qu'elle résulte de l'article 3 de l'arrêté N° 506 du 16 septembre 1929.

ART. 8. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration, Ordonnateur du Budget annexe du chemin de fer et du wharf, le Directeur du Service des Travaux Neufs du chemin de fer et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 16 septembre 1929 BONNECARRÈRE

Voir lableau page 619

Règlement du wharf

ARRETE Nº 508

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 1929

L'article 5 du réglement d'Exploitation du Wharf est complété par le paragraphe suivant:

«§ 5 bis. — Toutes les marchandises à destination de Lomé « devront obligatoirement être pointées an débarcadère du « wharf; en conséquence tout transport par la barre à quel- « que titre que ce soit est interdit, »

Taxes de consommation

ARRÈTÈ N° 511 modifiant les taxes de consommation dans le Territoire du Togo,

LE GOUVERNEUR DES COLORIES, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la Republique,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrètes des 19 mai et 11 juillet 1927 frappant d'une taxe de consommation les sels marin et gemme et fixant le tarif de la dite taxe;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vn l'approbation ministérielle donnée par càblogramme N° 161 du 17 septembre 1929 ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La mise en consommation dans le Territoire du Togo des articles énumérés ci-après est frappée des taxes fixées par le tarif suivant :

- ART. 2. La liquidation et la perception de cette taxe seront assurées dans les mêmes conditions que la liquidation et la perception de la taxe d'importation.
- ART. 3. Les déclarations erronées et l'introduction an Togo des articles désignés ci-dessus en fraude des droits dus au Territoire, seront passibles d'une amende fiscale égale au quintuple des droits frustrés, sans préjudice, le cas échèant, des peines de droit commun.

Tontefois les provisions de ronte exclusivement contenues dans les réservoirs des véhicules seront exemptes de droits.

ART. 4. — Les patentés faisant commerce d'essence et de pétrole ou s'en servant pour leur industrie on profession devront, dès la mise en application des dispositions ci-dessus, déclarer aux Commandants de cercle les stocks existants dans leurs magasins et dépôts pour être soumis à la taxe avant la mise en consommation. Les Commandants de cercle établiront les états de perception des droits dus et en assureront le reconvrement immédiat, sauf à Lome on les états de perception seront transmis au Bureau des Finances pour la mise en reconvrement.

Tableau fixant la parité, le classement et les traitements des agents contractuels et journaliers indigênes des travaux neufs du C. F. T.

		CONDUITE DES PELLES LOCOTRACTEURS COMPRESSEURN ET MOTBURS	ATELIERS HT CHANTIERS		SOI exclusive indei	DE TOUTE	· CLASSEMENT
Chefs de brigade et d'équipe	Chefs poseurs et poseurs	Chels mécaniciens et mécaniciens	Maîtres ouvriers et ouvriers	Pointeurs principaux et pointeurs	Journa- , lière	Meosuelle	•
Chef de brigade H. cl. 1" cl. principal. 2° cl.		Chef mécanicien H. cl. 1° cl. principal 2° cl.	Maître ouvrier H. cl. principal 1" cl. 2" cl.			1,800 1,700 1,600	1°° Catégorie.
Chef de brigade $\left\{ egin{array}{ll} 1^{m} & { m cl.} \\ 2^{n} & { m cl.} \\ 3^{n} & { m cl.} \end{array} \right.$	•	Chef mécanicien 2° cl. 3° cl. 3° cl.	Maître ouvrier { 1" cl. 2° cl. 3° cl.	·		1.500 1.400 1.300	2™ Catégorie
Chef de brigade $\begin{pmatrix} 4^c & \text{cl.} \\ 5^c & \text{cl.} \\ 6^c & \text{cl.} \\ 7^c & \text{cl.} \end{pmatrix}$,	Chef mécanicien $\left\{egin{array}{ll} 4^* & { m cl.} \ 5^* & { m cl.} \ 6^* & { m cl.} \ 7^* & { m cl.} \end{array} ight.$	Maitre ouvrier (4° cl. 5° cl. 6° cl. 7° cl.	Pointeur ; 1" cl. principal) 2° cl.		1.200 1.100 1.000 900	3™ Catégorie
И		B	Emplois Subsiternes	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		*	
Chef d'équipe $ \begin{array}{c} 1^{1} \text{ cl.} \\ \sqrt{2^{\circ}} \text{ cl.} \\ \sqrt{3^{\circ}} \text{ cl.} \\ 4^{\circ} \text{ cl.} \end{array} $	Chef posenr $\begin{pmatrix} 1^{\alpha} & \text{el.} \\ 2^{\alpha} & \text{el.} \\ \end{pmatrix}$ $\begin{pmatrix} 3^{\alpha} & \text{el.} \\ 4^{\alpha} & \text{el.} \end{pmatrix}$	Mécanicien $\begin{pmatrix} 1^{sr} & \text{cl.} \\ 2^{sr} & \text{cl.} \\ & 3^{sr} & \text{cl.} \\ & 4^{sr} & \text{cl.} \end{pmatrix}$	Ouvrier (1° cl.) 2° cl. 3° cl. 4° cl.	$egin{array}{ll} Pointeur & \left\{egin{array}{ll} 1^{re} & { m cl.} \ 2^{s} & { m cl.} \ 4^{s} & { m cl.} \end{array} ight. \end{array}$	30,00 27,00 24,00 21,00		4™' Calégorie
Chef d'équipe \begin{cases} 5^\circ el. \\ 0^\circ el. \\ 7^\circ el. \\ stag.	Poseur $\begin{cases} 5^{\circ} & \text{cl.} \\ 6^{\circ} & \text{el.} \\ 7^{\circ} & \text{cl.} \\ \text{stag.} \end{cases}$	5 cl. 6° cl. 7° cl. stag	(5° ct. 6° ct. 7° ct. (stag.	Pointenr $\left\{ egin{array}{ll} 5^{\circ} & \mathrm{cl.} \\ 6^{\circ} & \mathrm{cl.} \\ 7^{\circ} & \mathrm{cl.} \\ \mathrm{stag.} \end{array} ight.$	18,00 16,00 15,00 12,00		5** Catégorie

Vu pour être annexé à l'arrêté du 16 Septembre 1929 Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

- ART. 5. En raison de l'urgence, et conformément à l'article 3 du décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Caméroun, le présent arrêlé sera mis en application dès son approbation par le Ministre des Colonies dans les conditions fixées par l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.
- ART. 6. Le Chel du Secrétariat Général, le Chel du Service des Douanes, les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage au lieux accoutumes, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.
- Art. 7. Les arrêtés des 19 mai et 11 juillet 1927 sont abrogés.

Lomé, le 19 septembre 1929 BONNECARRÈRE.

Epizooties

ARRÊTÉ Nº 312

Par abrété by date du 19 septembre 1929.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés l'arrêté N° 233, du 10 mai 1929, déclarant infectée de peste bovine la subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) et l'arrêté N° 293, du 6 juin 1929, déclarant infecté de peste bovine le cercle de Sokodé.

Art. 2. — l'Administrateur du Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Santé

Par annétá en date du 19 septembre 1929.

Un dispensaire-annexe est créé, à compter du 1 coctobre 1929, à Dapango (Cercle de Mango).

Par abrêté en date du 20 septembre 1929.

Sur la proposition du Chef du service de Santé;

Est rapporté l'arrêté N° 178 du 4 avril 1928 plaçant les centres urhains de Lomé et d'Anécho-Zèbé sous le régime du danger imminent pour la Santé publique.

DECISION Nº 786.

PAR DÉCISION EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1929.

ARTICLE PREMIER. — Exceptionnellement la majoration de 25% pour frais généraux ne sera pas appliquée à l'occasion des cessions aux particuliers de pièces de rechange «Renault» actuellement en compte au magasin Général.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
	ı				
		Affe	ctations		
14.9,29	MM. Barma Victor	Commis staglaire des S. C.	Mango	!	Nommè compiable-matières.
16.9.29	LE CURIEUX	Adjoint sanitaire contractuel			Provisoirement au service de Santé
	Saumon	Chef menuisier contractuel			Travaux Neufs
	Sporres	Carrier contractuel		•	_
19.9.29	Респолх	Adjoint staglaire des S. C.	Nouvellament agréé		Secreturist Conerul
	Bubluraux -	#	©€ Streeteste		Cercle Anecho
20.9.29	LE CURIEUX	Adjoint sanituire contractuel	Lame		Service trypanosomiuse
		Nom	inations	,	1
20 9.29	Burluraux	Adjoint stagiaire des S. C.	Anécha	30.8.29	
_	Риспочх	-m '	Lomé	1.9.29	
			.		
,		Mul	tations		No.
19.9.29	WEBER	Administrateur adjoint de 2º cl.	Anécho		Commissariat de la République
20.9.29	Vernin	Operier d'art staginire	Lamé	:	Travanx Neuls

DATE · des errêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
,	,	· c	l ongés		ERRATUM :
9.4,29	AHTAXE	Ouvrier d'art stagiaire	.Audatemates	<u></u>	Lire congé de convalescence 6 mois au tieu de congé administratif 6 mois
20.9,29	Mégret	Commis des S. C.	<u></u>		Congé administratif de 7 mois — Brazza
21.9.29	LAFONTAINB	Commis greffier	Lomé .		Congé administratif de 6 mais — Brazza
	· -	\$	iolde		*
20.9.29	M ^{me} Erdiau	Institutrico de 3º classe			Complément de solde sonnel de 1.600 francs (A rrêté N° 489 du 12/8/29 rapporté).
		Prolongati	on de séjour		
14,9.29	CBYS5AT François	Sergeut d'Infanterie Coloniale h. c.	\$4 ^^^@^		Prolongation d'une année devient rapatriable le 14 mars 1931.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE.

DATE des arrêtés on décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE ⁻	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
	•	Tittular	innflama	1	
10.9.29	KPODAR LOUIS	Instituteur aux. 2 nr cl.		28.8.29	
_	Colley Augustin		Anécho	1.9.29	
,	Dagba Victor	417988888	Nuatja	1.9.29	•
14.9.29	Dognon Hannès	Surv. aux. de 3º cl. des P.T.T.	ritearje.	10.9.29	,
20.9.29	Mensah Latè	Canotier de 3º el.	Lomé	1.9.29	
	Атокоп Noutbpé	***************************************		1.0.20	
-	HOUNBORKE NOUAGA	***************************************			
	DRVEROU DESSEY	####vvfg/	_		
	SBNAKPO EKLOU	NAMES AND ASSESSED ASSESSEDANCE ASSESSED ASSESSED ASSESSED ASSESSED ASSESSED ASSESSED ASSESSED ASSESSED ASSESSED ASSESSEDANCE ASSESSED ASSESSEDANCE ASSESSED	_		
15.9.29	Militao d'Almeida	Commis 8º cl. P. T. T.	·	1.5.29	Conserve la solde de son ancien grade (facteur
	•		ment de stage	1.00.00	de 4 classe) jusqu'à prochaine promotion.
	MENSAH ATIOGER		•		*
20.9.29	HECHELI KOMLAN	Ganotter stagiatre	Lomé	10.9.29	t.
_	Koppi Alosso	violeitete	_		,
	Kagni Amoussou		 '	`	·
	Котоков Корло			*******	
	Peter Mensah	**************************************			
			•		
40.000	TT		inations		
10.9.29	François Comlavi	Cis. exp. anx. 1" ech.	Lomé	1.9.29	
14.9.29	Manedii	Duv. de 7 cl. stag. des 1. P.	Atakpamé		
-	David Sossah	. — 8° cl. —			
30 0 00	Ayivi Ambroudii	- 4° cl	Lomé	1.9,29	
	Laurence Como	Planton stag. 9° cl.	Lomé	20.9.29	
20.9.29	PRUBENCE ABBET	Garde d'hyg, de 4° cl. stag.	Klouto	20.9,29	
-	Baldwin Lawson	***************************************	<u></u>	I	
		Mut	ations		
9,9.29	Lawson Josias	Elève Infirmier	Travaux Neuls	10.9.29	
J - 1	Doningo Boniface	*	. 2000.00.00.1 4	whether.	
_	Lawson Sylvestre		4	p	
	DREADOU Mathias				,
-	Kropar Emile		Paradown.		
	GBIRPI Samuel		Management	whitefulows.	
16.9.29	François Dossov	Commis. Exp. 8° el.	Anécho	17.9.29	Précédemment en service an Commissariet de
19.9.29	Laurent Kousvi	Infirmier 2° cl.	Dona		la République.
13.3.23	Asoni Joseph	Elève Infirmier	Dapango Mango		
	venu Anschii	THEAR IMPLIMICAL	nanko		

ALLOCATIONS AUX CHEFS ET ANCIENS AGENTS INDIGÈNES

Pan arrèté du 16 septembre 1929.

Le Conseil d'Administration entendn;

Les taux des allocations servies à certains chefs indigènes et à certains agents de l'Administration sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1930:

Cercle d'Anècho.

Lawson, Chef de Badj	i ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	12,000 frs.
VICTORINO DA SILVEIRA,	ex-agent de l'Administati	on 2.000 —

Cercle de	e Klouto.	
Husure,		500
Cercle 6	le Lomé.	ŧ
Jacob Adjalls, Chef d'Amor	ativé	5.000 —
Appen Apopo Chef de Gross	Bé	2,000 —
Aklova Chanchan, Chef de G	ross Bé .	
K. Gassov, Chef de Baguida		2.500 —
Mansan William, ex-agent o	le l'Admi	nistration . 1.250 —
W. Prince AGBODIAN,	*************	1.230 —
Alayon Emmannel		1.500 —
Félicio da Souza,	inneren.	1.300
Gaša Jacob	A. T. Constant	·1.300 —
Thomas David	- Appendix	1.500 —
Lawson Daniel	Management	1.500 —
Ignacio da Souza	***	1.500 —

Cercle de Sokodé.

Diagana, ex-ogent de	l'Administration	,	600 -
ATAMA,	4		600

Ces allocations seront payables d'avance et par trimestre.

La dépense sera imputée au Budget local Chapitre 4°, article 2, paragraphe I « Allocations viagères à des chefs et à d'anciens agents de l'Administration ».

Ces allocations sont personnelles et annuelles. Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision du:

11 septembre 1929. — Une autorisation définitive d'imporation et de mise en vente, en bouteilles de 75 centilitres, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est accordée en ce qui concerne les genièvres:

FALCON BRAND

PROBNEX BRAND

FIGHT-COCK BRAND

de la Maison P. Rademakers & C°, distillateurs à Delfshaven-Rotteedam (Hollande),

COMMISSIONS

Par décision dn:

14 septembre 1929. — La commission prévue à l'article 4 de l'arrêté du 9 janvier 1926, composée comme suit:

MM. le Chef du Service de l'Euseignement p. i Président le Chef du Secteur agricole de Lomé Vice-Président ('Administrateur Adjoint au Comman-)

dant de Cercle de Lomé : le Chef du Bureau de l'Administration

Membres

se réunira sur convocation de son Président en vue de la répartition entre les écoles privées du Territoire, des primes pour leurs champs et jardins.

Générale

ADDENDA

à la décision du 26 août 1929

relative à la détermination de l'index économique basse tension pour l'année 1929. (J. O. 1929, page 588)

Dans le cas où ladite commission ne pourrait délibérer valablement, par suite notamment du parlage des voix, elle déterminera, en appliquant les chillres précédemment et officiellement arrêtés en commission:

1° Uu chefficient compensateur devant exactement corri ger l'abaissement réel de la valeur «charbon» causé par les modifications des tarifs du Wharf et sans influence économique sur l'exploitation envisagée, mue au mazont, puis corrélativement,

2° L'index économique basse tension ressortant de l'application de ce coefficient compensateur.

DOMAINES

Par arrêté du :

7 septembre 1929. — Une enquête de commodo et incommodo est onverte au sujet de l'installation par la Société des Pétrotes Shell de l'Ouest Africain Français, d'un dépôt d'essence et de pétrole sur un terrain situé à Atak pamé rue de l'Eglise et figurant sur la seuille 1 du plan cadastral du cercle d'Atak pamé.

Le plan et les renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'Administrateur du Cercle d'Atakpamé pendant 15 jours à partir du 15 septembre 1929 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures, les jours non fériés, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un registre sera ouvert pendant le même temps et au même lieu pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

Après clôture de l'enquête et des formalités prévnes à l'article 7 du décret du 14 décembre 1927, l'Administrateur du Cercle d'Atakpamé, Commissaire enquêteur, dressera procès-verbal des opérations qu'il adressera, avec son avis motivé, à M. le Commissaire de la République.

Avis, de bornages

Le mardi 5 uovembre 1929 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Cercle de Klonto) consistant en un terrain urbain, nou bâti, en forme de parallèlograme d'une contenance de 11 ares 55 centiares et borné au nord par terrain à Pastenr Buadzo. à l'est par terrain à la Mission Protestante, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par la rue dite Puttkammerstrasse; dont l'immatriculation a été

demandée par le sieur Christian Akakpo Tamaklo, employé de commerce à Palimé, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 29 juin 1929, n° 387.

Le mardi le 5 novembre 1929 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, non bâti, en sorme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 ares 45 centiares, connu sous la parcelle n. 160/30 et borné au nord par le Titre 11 à la (C. G. C. A., Compagnie Générale des Comptoirs Africains, à l'est par le T. 38 de Klouto et terrain à Tb. Anthony, au sud par la rue de la gare, à l'ouest par Titres 5 et 27 de Kloutó (John et Lichael Apaloo) et terrain à Th. Anthony; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines p.i. à Lome, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire snivant réquisition du 15 juillet 1929,

Le landi 28 octobre 1929 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble sitné à Lomé, Cercle dudit consistant en un terrain, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 2 hectares 68 ares 27 centiares, connu sous la parcelle Nº 2 feuille 5 et borné au nord par l'Avenue Albert Sarraut, à l'est par la rue du Rond-Point et bâtiment du Câble, au sud par le Boulevard de la République, à l'ouest par ûne rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines demeurant à Lomé agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire suivant réquisition du 15 juillet 1929, nº 589.

Le lundi 28 octobre 1929 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle dudit) consistant en un terrain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une roptenance de 8 hectares 42 ares 48 centiares, connu sous la parcelle Nº 4 faville 6 et borné au nord par l'Avenue Albert Sarraut, à l'est par une rue non dénominée, au sud par le Boulevard de la République, à l'ouest par une rue projetée ; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines demeurant à Lomé agissant au nom et pour le compte du Territoire de Togo propriétaire suivant réquisition du 15 juillet 1929, nº 590.

Le lundi 28 octobre 1929 à 10 heures du matin, il sera procédé au hornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle dudit) consistant en un terrain, non hâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 16 hectares 66 ares 29 centiares, connu sous les parcelles 7/1 et 8/1 et borné au nord par une rue le séparant de la concession T. S. F., à l'est par une route de la T. S. F. ; dont l'infmatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines demeurant à Lomé agissant au nom et pour le comptedu Territoire du Togo, propriétaire sulvant réquisition du 15 juillet 1929, n. 591.

Le mardi 29 octobre 1929 à 8 heures du matin, il sera procédé au hornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle dudit) consistant en un terrain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 ares 23 centiares, connu sons la parcelle N° 122 feuille 3 et borné ua nord par une ruelle non dénommée, à l'est par terrain à Th. Anthony, au sud par l'Avenue des Alliés, à l'ouest par la rue de Kamina prolongée; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines demeurant à Lomé agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire suivant réquisition du 15 juillet 1929, n° 592.

Le mardi 29 octobre 1929 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Rue Thiers, (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenauce de 2 ares 17 centiares, et borné au nord par un passage public, à l'est par la rue Tbiers, au sud par terrain à Swanzy Ltd, à l'ouest par terrain à Alfred Amekugee; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel H. Abibu, planteur demeurant à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 15 juillet 1929. nº 593,

Le mercredi 6 novembre 1929 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain. non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 ares 07 centiares, et borné an nord par terrain à la Compaguie Générale des Comptoirs Africains, à l'est par un terrain domunial, au snd par terrain à John Apaloo, à l'ouest par l'ancienne Gruner strasse; dont l'immatriéulation a été demandée par le sieur Thimothy A. Anthony, planteur demeurant à Lomé agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 16 jaillet 1929, 'n° 394.

Le mercredi 6 novembre 1929 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain. non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 19 ares 73 centiares, et borné au nord par la Compagnie Générale des Comptoirs Africains, à l'est par l'ancieune Ring-strasse, au sud par un terrain domanial et T. 38 de Klonto, a l'ouest par un terrain domanial; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thimothy A. Anthony, planteur demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 16 juillet 1929, nº 595.

Le mercredi 6 novembre 1929 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immenble situé à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbaiu, bâti, eu forme de quadrilatère d'une contenance de 6 ares 46 centiares, et borné au nord par terrain à Adabunu, à l'est par terrains aux héritiers Gegbanya, au sud par la rue des sœurs, à l'ouest par la rue de Ho; dont l'im matriculation a été demandée par le sieur Aloysius Komi-Gegbanya Wodjogbé, employé de Commerce demeurant à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 23 août 1929, n° 599.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i. CERVEAUX.

ENSEIGNEMENT

Par décisions du :.

11 septembre 1929. — A compter du 1° septembre 1929: MM. Combis, directeur du Cours Complémentaire

D'ALMBIDA — instituteur au Cours Complémentaire

AQUERESURU

sont chargés de la surveillance des études du Cours Complémentaire de Lomé.

12 septembre 1929. — Les cours d'adultes de Lomé sont retablis à compter du 1° septembre 1929.

M. MATRIEU, Directeur d'école régionale, et les instituteurs Pognon, Teterpos sont chargés du fonctionnement de ces cours.

14 septembre 1929. — Sont agréés à l'internat d'Anécho — les nommés :

> TSCHASSAMA ASSIMA Amegan André Houetro Doklou.

Par arrètes du :

16 septembre 1929. — Une indemnité individuelle de 600 francs par mois est accordée aux élèves Sanos Iguace, Akakpo André et Grunitzky Nicolas pour frais de vacances. Ils recevront en outre pour frais d'entretien une somme de 100 francs par mois et une somme de 400 francs par an pour renouvellement de leur tronsseau.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1et juillet 1929.

18 septembre 1929. — Une école de village est créée à Gnérinkouka (Cercle de Sokodé).

Par décision du :

20 septembre 1929. — Sont chargés pour l'année scolaire 1929-30, des travaux pratiques de l'Ecole régionale de Lomé:

M.M. Mathisu, Directeur de l'Ecole régionale de Lomé. Sinzogan Léonard, moniteur de 4^m classe Johnson Georges, moniteur de 6^m classe.

ETABLISSEMENTS INSALUBRES

Par arrêté du :

20 septembre 1929. — La Société des Pétroles Shell de l'Ouest africain français est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits par elle, à installer à Lomé sur les parcelles d'un terrain immatriculé sous partie N° 358 Vol, 2 du cercle de Lomé, un dépôt d'essence et de pétrole, en récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun trausvasement.

Les quantités maxima contenues dans ce dépôt sont fixées à 11.000 cuisses, soit 396.000 litres d'essence ou de pétrole.....

GRATIFICATIONS

Par arrêté du :

11 septembre 1929. — Une gratification de 50 francs est accordée à chacun des gardes frontières Garba Oumorou et Mamadou Diagua pour l'arrestation d'un prisonnier évadé de la prison de Lomé.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêté du :

17 septembre 1929. — Est autorisée dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 15 novembre 1928 l'importation et la vente du produit ci-après:

Eau minérale d'Encausse.

Par arrèté du :

19 septembre 1929. — Sont autorisés dans les conditions fixées au titre II de l'arrêté du 13 novembre 1928, à tenir des dépôts de produits pharmaceutiques dans les lieux ci-après :

L'African & Eastern Trade Corporation.

A Anecho, boutique actuellement gérée par M. Kronton (Antoine)

M. WOLU S. WILSON

M. Owopou Joseph

La Maison J. Walkden & Co.

A Atapkawé, boutique actuellement gérée par M. Ste-(phan Avi)

A Sokodě, La Maison I Holt.

A Atakpamé, bontique actuellement gérée par M. Henry (Koupo Albert)

- M. Godwin Kopi Charry

La Compagnie Générale des Comptoirs Africains (C.G.C.A.)

A Tsévié, boutique actuellement gérée par M. Appolinai-(re Gonzalves)

Les seuls produits et spécialités dont la vente est autorisée dans les dépôts ci-dessus sont ceux figurant aux listes 1 et 2 des articles 7 et 8 de l'arrêté du 15 novembre 1928 précité.

Le Chef du Service de Santé, l'Inspecteur des pharmacies et les Administrateurs des Cercles d'Anécho, Atakpamé, Sokodé et Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMBOURSEMENTS

Par décision du :

5 septembre 1929. — Est autorisé le remboursement de la somme de Soixante Trois francs Trois centimes, à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale pour marchandises perdues par le chemin de Ier.

Cette dépense sera imputée au Budget de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1929, chapitre V, article 3, paragraphe 1^{re}, dépenses diverses et imprévues.

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

AVIS

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Etude de Maître Faccendini

Avocat défenseur près la cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française en résidence à Lomé.

Le vendredi huit novembre mil neuf cent vingt-neuf, à huit heures du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de Monsieur « Robert-Demetrius-Sanvee » commerçant et propriétaire demeurant à Anécho pour lequel domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître » Faccendini » Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur Monsieur « Joseph-Dovi-Gbenyo » commerçant demeurant et domicilié à Lomé.

UN LOT

Consistant en un terrain bâti, terrain de forme irrégulière portant diverses constructions à usage de boutique et magasin d'une contenance totale de trante ares sis à «TOKPLI» borné au nord par le marché, à l'est par Diadie, au sud par Fietsikmany, à l'ouest par la route à TABLIGBO, immatriculé et inséré au livre foncier du cercle d'Anécho, sous le numéro «17», Volume I. Folio «17».

MISE A PRIX:

Quinze Mille francs (15.000 f, 00)

Pour tous renseignements s'adresser à Me Faccendini Avocat Défenseur poursuivant et au Greffe du première instance de Lomé.

> L'Avocat-Défenseur Poursuivant Faccendini



VOSGES

EAU · DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théatre - Courses - Polo -Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL - FRANCE

HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2me)

Adresse télégraphique: Sednalsed — Paris

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.

Demander son tarif.

LES ETABLISSEMENTS MOREAU-MORECHAND

COMPTOIRS & ENTREPOTS

1, PLACE ODDO ET RUE RABATTU

MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.

Entreposent toutes marchandises aux meilleures conditions

Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants

Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché

Offrez ou ordonnez vous serez satisfaits

Etablissements MOKEAU — MORECHAND

Société Anonyme Capital: 2.000.000 de Francs

Adresse Télégraphique : MORMORAND MARSEILLE



Assurez-vous une économie certaine

Si vous voulez éviter quelque déconvenue, lorsque vous demandez de l'essence, ayez pour principe de toujours demander l'Essence SPHINX. De cette façon, vous obtiendrez toujours:

> Un demarrage facile, Une accélaration rapide, Un maximum de puisssance Une plus grande économie au kilomètre.

Il faut donc demander les choses par leur propre nom:

C'est



VACUUM OIL COMPANY

de New York U.S. A.

Fabricants de Pétroles Raffinées, Essences Superieures et Huiles Lubrifiantes

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement «Banque Française de l'Afrique Equatoriale»

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9°)

CAPITAL: Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS

SOUDAN BAMAKO, KAYES

GUINÉE FRANÇAISE CONAKRY

COTE D'IVOIRE GRAND-BASSAM, ABIDJAN

TOGO Lomé
DAHOMEY Cotonou

CAMEROUN Douala, Yaoundé

GABON LIBREVILLE, PORT-GENTIL

CONGO FRANÇAIS Brazzaville, Bangui

AGENCES EN FRANCE:

LE HAVRE 16, Rue Edouard Larue

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515 Adresse télégraphique: EQUATBANK.

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODE — MANGO TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKA

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :

PNEUMATIQUE DUNLOP

Le premier des pneumatiques du monde entier

KERVOLINE

La meilleure des huiles pour automobiles

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD

La plus robuste

FILTRE BERKEFELD

De réputation universelle

MACHINE A COUDRE HURTU

La vieille fabrication française

CINEMA PATHÉ-BABY

VENTILATEUR SAME - CIMENT RADIUM

BICYCLETTES S. T. A. O.

etc. etc.

WOERMANN-LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique) Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Hâvre, Boulogne s: m., Lisbonne, Mad_res et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

partent chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

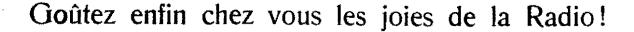
Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

Avenue du Maréchal Foch, Lomé.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.





R A

D

O

Le monde entier est mis à notre portée par l'apreil récepteur PHILIPS pour ondes courtes, type 2802.

Il permet la réception de toutes les longueurs d'onde entre 10 et 2400 m, de sorte que même la réception des émissions d'avion est possible.

Ce poste récepteur PHILIPS est construit de manière à donner pleine satisfaction à l'amateur et mis au point, par les techniciens qui ont construit P. C. J.





PLUS de kilomètres au litre, un surplus de puissance en réserve pour grimper les côtes, une accélération instantanée — sont les facteurs capitaux de la valeur économique du Carburant d'Automobile Tydol.

Faites votre plein d'Essence Tydol aujourd'hui même. Pour une plus grande protection du moteur et une plus grande économie, exigez les huiles Veedol pour moteur.

Seuls Représentants:

G. B. OLLIVANT & CO., Ltd.

TYDOL

L'essence uniforme pour moteur

De Tout
Pour Tous
c'est la devise de

la Semaine Vermot

28 pages, grand format : 1 fr. 50

Rédaction et Administration : 38, Rue Gay-Lussac, PARIS (5°)

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE



"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie Bijouterie - Orfèvrerie, adressé gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires Facilités de paiement

Représentants sont demandés

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale.

Société anonyme au capital de 15 millions.

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO

TOUS TRANSPORTS

PASSAGERS ET MARCHANDISES

Rapidité - Régularité - Confort

PRIX MODÉRÉS

REPRESENTANTS OU ACHETEURS

exclusivistes de tout premier ordre sont recherchés par :

COGNAC D. DIEU à COGNAC

CHAMPAGNE L. M. ROCHER FRÈRES à EPERNAY (Marne)

Cie A. DES VIGNERONS GIRONDINS à STE FOY LA GRANDE (Gironde)

VINS MOUSSEUX MAIRE à ST HILAIRE ST FLORENT (Maine & Loire)



Bon sang ne saurait mentir

C4

CITROEN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE:

PLUS PUISSANTE : alésage augmenté de 2^m/m. Vitesse 90 à l'henre. PLUS STABLE : voie augmentée de 9^c/m. Hauteur diminuée de 6 ^c/m. PLUS CONFORTABLE : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 5 5

Silence encore accru.

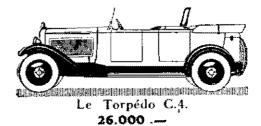
PLUS ÉLÉGANTE Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement avec la carrosserie.



32.000 —



La Berline C.4.



La conduite Intérieure C.4.

ස්වර්ථර්ථර්ර Renseignements et Essais *ව්රාර්ථර්ථර්ථර්ථර්ථර්ථර්ථර්ථර*්ථ

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

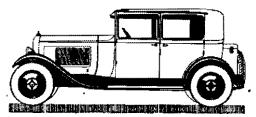
La première voiture française construite en grande série

Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

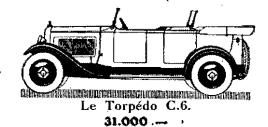
L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série - de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

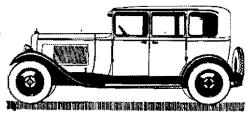
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe -Carrosserie tout acier, large et confortable - Stabilité remarquable à toutes les allures - Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.





La Berline C.6. 36.000 .-





La Conduite Intérieure C.6. 36.000 .---

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Une source de revenus que vous ne devez pas négliger LES VOITURES UTILITAIRES

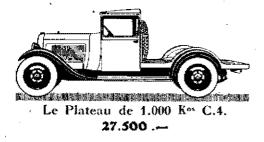
CITROEN

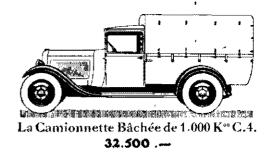
10cv C4

CHARGE UTILE
500 Kgs et 1.000 Kgs
LE MODE DE TRANSPORT

LE PLUS ÉCONOMIQUE

Avec une voiture utilitaire CITROEN
Vous pourrez étendre votre rayon d'action,
Visiter votre clientèle, effectuer vos livraisons.
Grâce à ce mode de transport peu couteux
Vous augmenterez votre chiffre d'affaires
Et par conséquent vos bénéfices.





Tous autres modèles sur demande

<u> ydczkościkościkościkościka Renseignements et Essais okrócikościkościkościkościkości</u>

J. B. Carbou

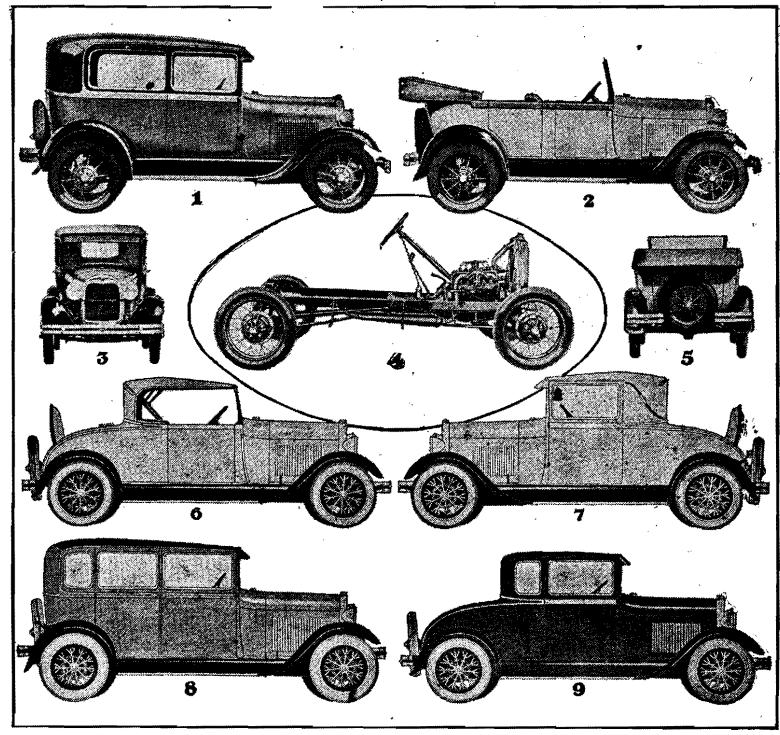
Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitnres

FORD

Il est maintenant reconnu que les nouveaux véhicules FORD sont les seuls capables de donner entière satisfaction en Afrique; ils sont robustes, rapides, souples, confortables et surtout économiques (Consommation maxima 13 litres aux 100 Kilomètres.) Prix très avantageux.



1. La Conduite Intérieure 2 portes "Tudor"	27.300
2. La Touriste "Phaeton"	23.000
3. Vue avant de la "Tudor"	
4. Le Nouveau Chassis, 1 Tonne	18,000
5. Vue arrière de la Touriste "Phaeton"	
6. Cabriolet 3 places "Sport Roadster"	23.000

7. Le Coupé "Sport" 8. La Conduite intérieure 4 portes "Fordor	27.900 29.800
9. Le Coupé	27.900
Le Chassis une tonne et demie	
$(4 \text{ pneus } 32 \times 6)$	24.800
La Camionnette (carrosserie acier)	22.300

Pour tous renseignements s'adresser chez:

Messrs, G. B. OLLIVANT & Co. Ltd. Agents de Messrs. FORD, pour le Togo.





STAOSTAOSTAOSTAOSTAOSTAOSTAO

STAOSTAOSTAOSTAOSTAOSTAO



Pneumatiques

DUNLOP cord

Aperçu de quelques prix:

Enveloppe	e à tringlé basse pression	32×6,00	657,00 C	hambre	79,50
···············	- s. s. haute pression	32×6	1.065,00		112,50
Name.	— s. s. —	33×5	720,00		108,50
	— s. s. —	34 × 7	1.730,00		168,00
	à talons basse pression	715 × 115	257,00	******	54,50
	— confort	730 × 130	350,00		60,70
No. PROPERTY.	- haute pression	895 × 135	672,00	_	88,50
		955 × 155	952,00	-A	117,00

Agents exclusifs pour le Togo:

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

S. T. A. O.

LOMÉ – ATAKPAMÉ – ANÉCHO – PALIMÉ – SOKODÉ – MANGO BASSARI – TOKPLI – GUÉRIN-KOUKA





